AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BOUCHES-DU-RHÔNE

FLASH INFO PAC
CHAMBRE D'AGRICULTURE 13

PAC 2023 – 25 janvier 2023 – N°14

PAC 2023 : ASSURANCE RECOLTE ET GESTION DES RISQUES CLIMATIQUES

Depuis le 1er janvier 2023, une nouvelle architecture de la gestion des risques climatiques en agriculture est mise en œuvre avec un fonctionnement à 3 étages :

- 1er étage (risque de faible intensité) : prise en charge par l'agriculteur,
- 2ème étage (risque d'intensité moyenne) : prise en charge par l'assurance si l'agriculteur a souscrit une assurance multirisques climatiques (assurance MRC),
- 3ème étage (risque d'ampleur exceptionnelle) : prise en charge par le Fonds de Solidarité Nationale (FSN).

Groupe de cultures	Assurance	Fonds de solidarité nationale		
	Seuil franchise/seuil de déclenchement	Seuil d'intervention (ou seuil de déclenchement)	Taux d'indemnisation	
			Agriculteurs assurés	Agriculteurs non assurés
Grandes cultures	20, 25, 30, 35 ou 40 %	50 %	100 % (dont 10 % par l'assurance MRC)	45 % en 2023 40 % en 2024 35 % en 2025
Viticulture				
Arboriculture	20 ou 25 %	30 %		
Légumes				
Prairies				
Autres (1)		30 %		45 %

(1) PAPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

En parallèle, ce nouveau dispositif acte :

- La suppression du régime des calamités agricoles pour les aléas survenant après le 1er janvier 2023 (ce régime est maintenu uniquement pour les pertes de fonds),
- Une prise en charge de la cotisation de l'assurance MRC de 70 % (65 % en 2022),
- Un abaissement de la franchise et du seuil d'intervention de l'assurance MRC à 20 % (25 % en 2022),
- Une intervention de la solidarité nationale pour les aléas les plus élevés pour toutes les filières et pour tous les aléas (le régime des calamités agricoles n'était pas activable pour les pertes de récoltes en viticulture et en grandes cultures ou pour les pertes de récoltes causés par la grêle par exemple).

Si ce nouveau dispositif n'oblige pas de souscrire une assurance MRC, une incitation forte est donnée par :

- Une intervention du FSN différenciée entre agriculteurs assurés et agriculteurs non-assurés,
- Une prise en charge de l'assurance MRC de 70 % via la PAC.

Indemnisation des pertes pour un agriculteur assuré

Lors de la survenance d'un aléa climatique, un agriculteur ayant souscrit une assurance MRC bénéficiera :

- De l'activation de son assurance MRC pour les pertes comprises entre :

    - 20 et 50 % en grandes cultures et en viticulture,
    - 20 et 30 % pour les autres filières (arboriculture, prairies…).
  - De l'activation du FSN qui s'activera à partir de :
    - 50 % de pertes en grandes cultures et viticulture,
    - 30 % de pertes pour les autres filières (arboriculture, prairies…).

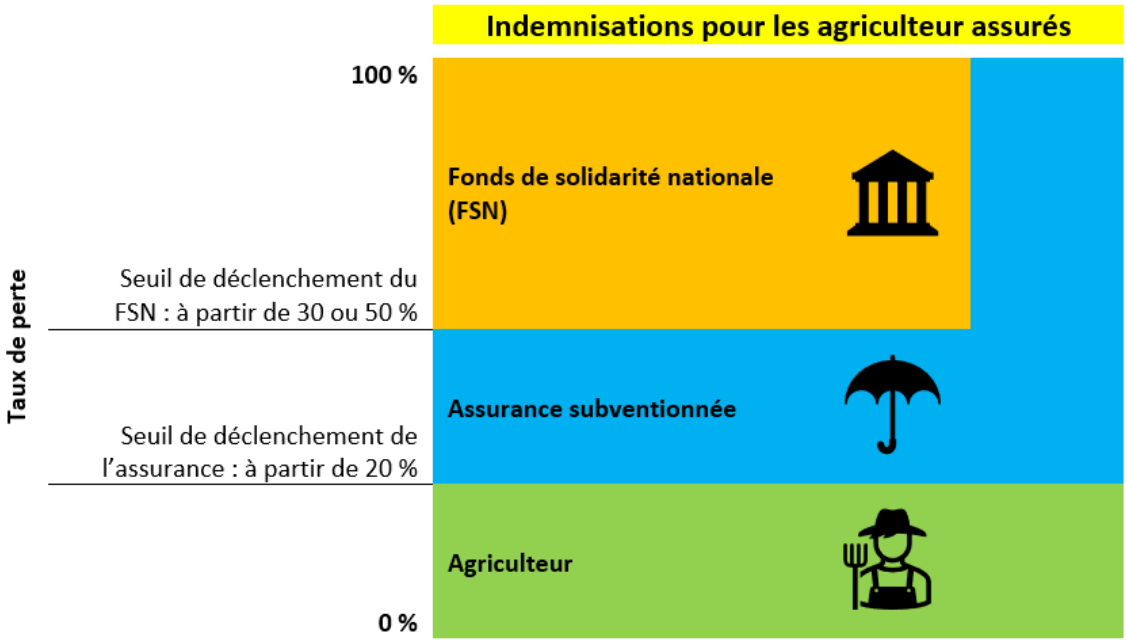

Indemnisation des pertes pour un agriculteur non-assuré

Lors d'un aléa climatique, un agriculteur non-assuré pourra prétendre à l'activation du FSN pour les pertes supérieures à :

- 50 % en viticulture et en grandes cultures,
- 30 % pour les autres filières (arboriculture, légumes…).

L'indemnisation versée par le FSN représentera 45 % des pertes en 2023. Le reste sera à la charge de l'agriculteur.

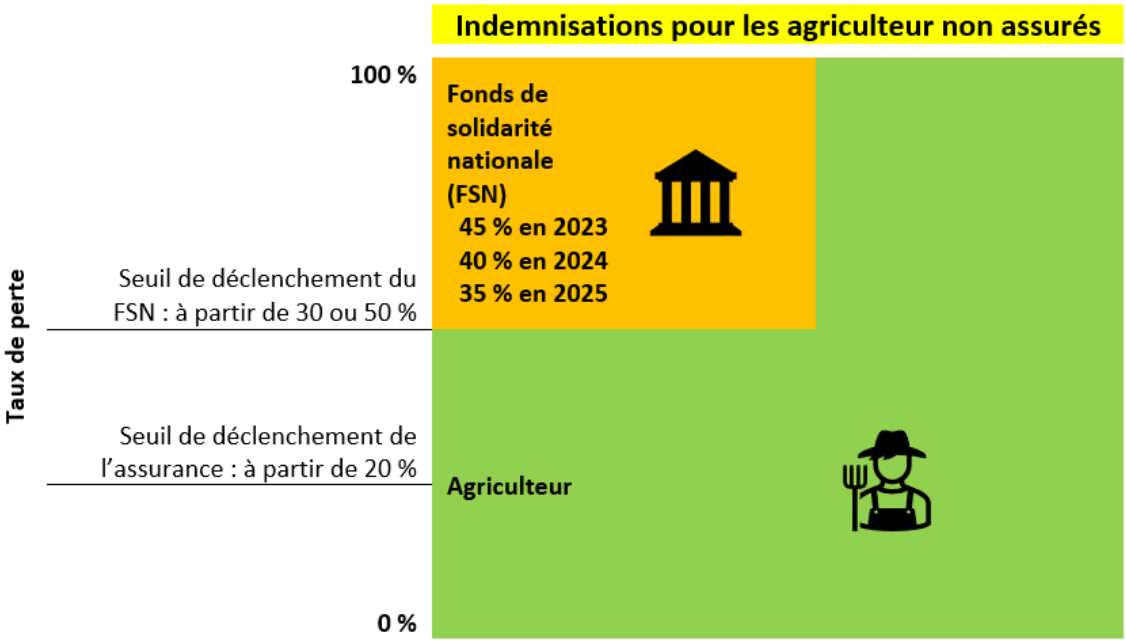

L'activation des outils de gestion des risques lors d'un sinistre climatique

Viticulture : exemple pour 1 hectare d'AOP Côteaux d'Aix-en-Provence blanc

- Rendement historique de 60 hl/ha (rendement moyen du producteur),
- Prix assuré : 171 €/hl (prix fixé dans le barème de l'assurance récolte),
- Montant de référence : 10 260 €/ha (60 hl/ha x 171 €/hl),
- Perte de récolte de 85 % à la suite d'un orage de grêle.

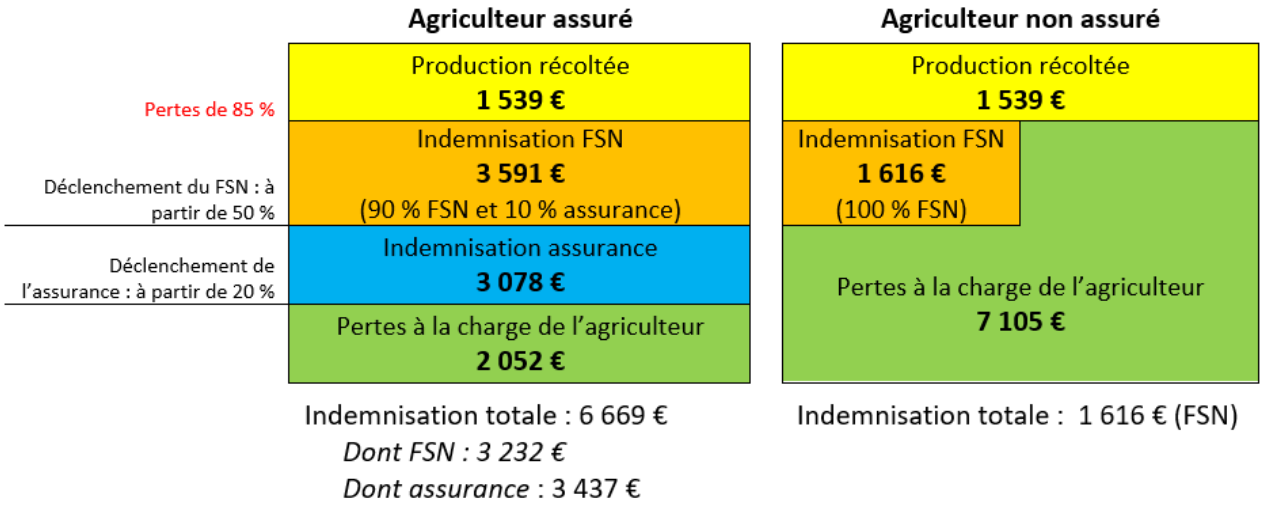

Indemnisation totale : 6 669 €
Dont FSN : 3 232 €
Dont assurance : 3 437 €

Indemnisation totale : 1 616 € (FSN)

Arboriculture : exemple pour 1 hectare de pommes Golden

- Rendement historique de 45 t/ha (rendement moyen du producteur),
- Prix assuré : 543 €/t (prix fixé dans le barème de l'assurance récolte),
- Montant de référence : 24 435 €/ha (45t/ha x 543 €/t),
- Perte de récolte de 85 % à la suite d'un gel de printemps.

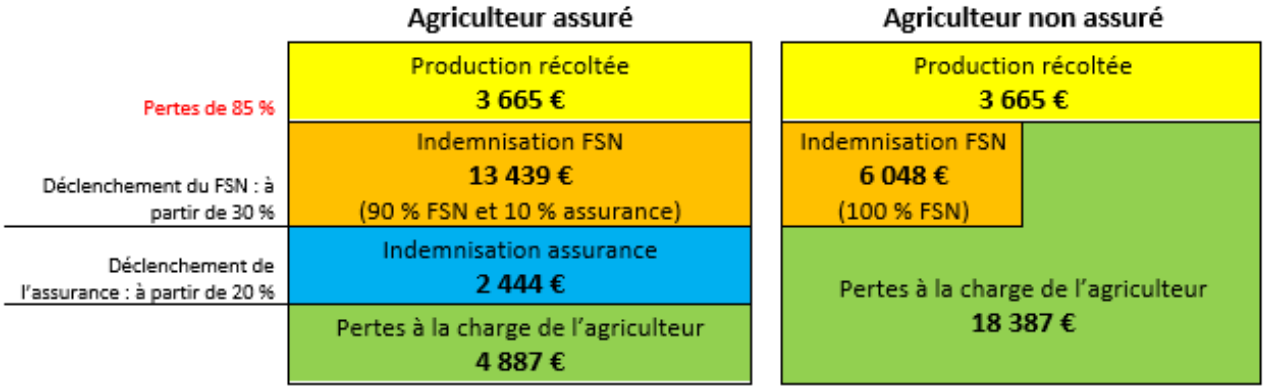

Indemnisation totale : 15 883 €
Dont FSN : 12 095 €
Dont assurance : 3 788 €

Indemnisation totale : 6 048 € (FSN)

Grandes cultures : exemple pour 1 hectare de blé dur

- Rendement historique de 4 t/ha (rendement moyen du producteur),
- Prix assuré : 252 €/t (prix fixé dans le barème de l'assurance récolte),
- Montant de référence : 1 008 €/ha (4 t/ha x 252 €/t),
- Perte de récolte de 85 % à la suite de pluies torrentielles (inondations).

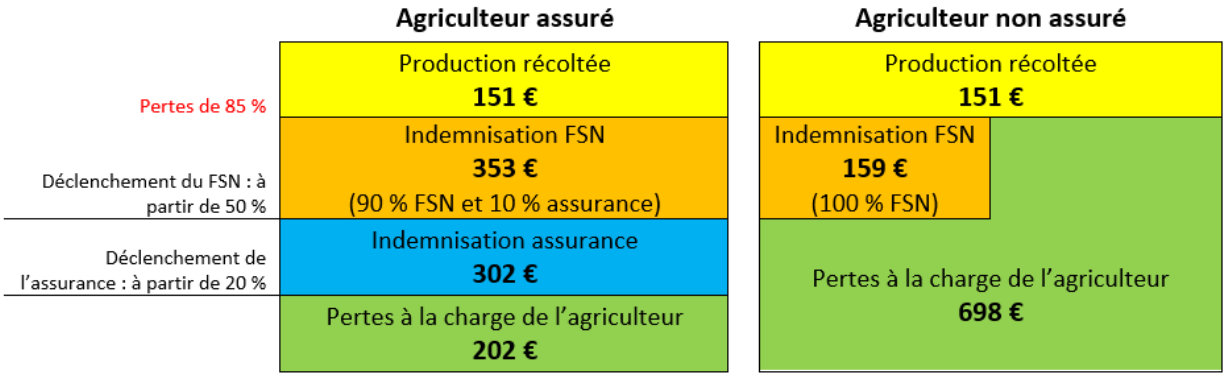

Indemnisation totale : 655 €
Dont FSN : 318 €
Dont assurance : 337 €

Indemnisation totale : 159 € (FSN)

Légumes : exemple pour 1 hectare de melons en plein champ

- Rendement historique de 30 t/ha (rendement moyen du producteur),
- Prix assuré : 493 €/t (prix fixé dans le barème de l'assurance récolte),
- Montant de référence : 14 790 € (30 t/ha x 493 €/t),
- Perte de récolte de 85 % à la suite d'une canicule.

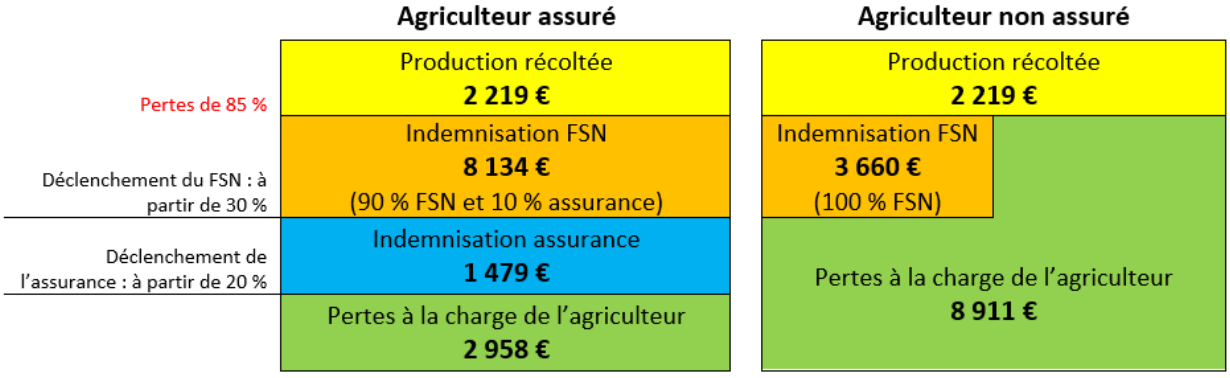

Indemnisation totale : 9 613 €
Dont FSN : 7 321 €
Dont assurance : 2 292 €

Indemnisation totale : 3 660 € (FSN)

L'assurance récolte multirisques climatiques

L'assurance multirisque climatique se décline en deux types de contrats, le contrat à l'exploitation et le contrat par groupe de cultures (ou par bloc de cultures). Les groupes de cultures sont :

- Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures,
- Viticulture (raisin de cuve et raisin de table),
- Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures,
- Arboriculture et petits fruits,
- Prairies,
- Autres productions : PAPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

Le contrat à l'exploitation exige d'assurer au moins 80 % de la superficie en culture de vente de l'exploitation, et au moins 2 groupes des cultures, et au moins 2 natures de récoltes différentes dans chaque groupe de culture.

Le contrat par bloc exige d'assurer :

- Si grandes cultures et légumes : au moins 70 % des superficies du groupe de cultures,
- Pour les autres groupes de culture (arboriculture, viticulture…) : au moins 95 % des superficies du groupe de culture.

Les références prises pour déterminer le capital à assurer sont :

- Le rendement assuré doit être compris entre 90 et 100 % du rendement historique individuel (moyenne olympique ou moyenne triennale),

- Le prix de vente assuré doit être compris entre 60 et 120 % de la valeur du barème de l'assurance récolte.

Demander l'aide à l'assurance récolte

La subvention PAC représentera 70 % de la cotisation d'assurance MRC. Pour bénéficier de cette prise en charge il faudra :

- Être agriculteur actif,
- Réaliser un dossier PAC sous télépac entre le 1er avril et le 15 mai,
- Régler la totalité de sa prime d'assurance avant le 31 octobre,
- Transmettre à la DDTM le formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre.

Les compagnies qui proposent une assurance multirisques climatiques

Liste des assureurs habilités à commercialiser des contrats d'assurance récolte éligibles à une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance pour la récolte 2023 (lien Internet en cliquant sur le nom de la compagnie d'assurance) :

- Allianz,
- Abeille IARD et Santé,
- AREAS,
- Assurance du Crédit Mutuel et CIC Assurances,
- CRMAPT (Caisse de réassurance mutuelle des planteurs de tabac),
- GAN,
- GENERALI,
- Groupama Méditerranée,
- La Rurale,
- L'Etoile,
- PACIFICA,
- Suisse Grêle,
- SI Insurance,

Liste des assureurs commercialisant des contrats « prairies » utilisant l'indice de production des prairies (IPP) pouvant bénéficier de l'aide à l'assurance récolte 2023 (lien Internet en cliquant sur le nom de la compagnie d'assurance) :

- Abeille IARD et Santé
- GAN
- GENERALI
- Groupama
- PACIFICA
- Suisse Grêle

Guichet unique/interlocuteur unique

Pour la gestion des indemnisations il était prévu que chaque agriculteur désigne un interlocuteur unique via une plate-forme numérique.

En 2023 cette démarche ne sera pas nécessaire et l'interlocuteur unique sera automatiquement :

- L'assureur pour les cultures couvertes par une assurance MRC,
- La DDTM pour les cultures et les agriculteurs non-assurés.

L'obligation de désigner un interlocuteur unique entrera en vigueur en 2024.